

ROYAUME DU CAMBODGE

Conseil Constitutionnel

Nation Religion Roi

Dossier

n° 260/001/2016
du 10 février 2016

Décision

n° 159/001/2016 CC.D
du 03 mars 2016

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu la requête n° 063 A.N. du 10 février 2016 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG Samrin, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi sur la comptabilité et l'audit que l'Assemblée Nationale a adoptée le 14 janvier 2016 lors de la 5^{ème} session de sa 5^{ème} législature, et que le Sénat a approuvée le 05 février 2016 sans aucune modification lors de la 8^{ème} session de sa 3^{ème} législature ; ladite requête a été reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 10 février 2016 à 16 heures 30 ;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir entendu les représentants du Gouvernement Royal,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 *nouveau* de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi portant sur la comptabilité et l'audit ;
- Considérant que la demande de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG Samrin, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 *nouveau* de la Constitution et à l'article 16 *nouveau* de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ; ladite requête est donc recevable ;
- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi sur la comptabilité et l'audit est conforme à la Constitution ;

- Considérant que lors des éclaircissements qu'ils ont apporté sur certains points de la loi sur la comptabilité et l'audit devant le Conseil Constitutionnel du 26 février 2016 suite à son invitation conformément à l'article 21 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, les représentants du gouvernement royal ont bien précisé que le Conseil National de Comptabilité (C.N.C) était sous la tutelle de l'Exécutif ;

- Considérant que le Chapitre 1^{er} sur les dispositions générales comprend 4 articles, de l'article 1 à l'article 4 relatifs à l'objet de la présente loi qui est de régir le secteur de comptabilité et d'audit de manière efficace, transparente, responsable et fiable, au but, à la portée de la loi et aux termes principaux utilisés dans la présente loi.

L'ensemble des dispositions des 4 articles du Chapitre 1^{er} sont conformes au Chapitre 5 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 2 sur le Conseil National de Comptabilité comprend 4 articles, de l'article 5 à l'article 8, relatifs à l'établissement du Conseil National de Comptabilité ayant comme sigle « C.N.C », sur proposition du C.N.C désignée pour un mandat de 5 ans par le sous-décret sur la demande du Ministre de l'Économie et des Finances, aux fonctions et aux charges du C.N.C, à l'organisation et au fonctionnement du C.N.C fixés par le sous-décret sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances.

L'ensemble des dispositions des 4 articles du Chapitre 2 est conforme au Chapitre 5 de la Constitution à l'exception du quatrième point de son article 7 prévoyant que « ... examiner et statuer sur les plaintes ou les contentieux en matière de comptabilité et d'audit », qui n'est par conséquent pas conforme à l'alinéa 3 de l'article 128 *nouveau* de la Constitution disposant : « *Le pouvoir judiciaire couvre tous les litiges, y compris le contentieux administratif* » et à l'article 130 *nouveau* de la Constitution disposant : « *Aucun organe du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif ne peut exercer un quelconque pouvoir judiciaire* »;

- Considérant que le Chapitre 3 sur l'Institution Professionnelle de Comptabilité et d'Audit comprend 2 articles, l'article 9 et l'article 10, disposant que l'exercice de la profession de comptable et d'auditeur dans le Royaume du Cambodge est régie et protégée exclusivement et de façon indépendante par l'Institution Professionnelle de Comptabilité et d'Audit. L'établissement, l'organisation et le fonctionnement de l'Institution Professionnelle de Comptabilité et d'Audit seront fixés par un sous-décret.

L'ensemble des dispositions des 2 articles du Chapitre 3 est conforme au Chapitre 5 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 4 sur les standards comptables comprend un article, l'article 11, disposant que les standards comptables doivent être fixés et mis en place par un Prakas du Ministre de l'Économie et des Finances sur la demande du Conseil National de Comptabilité (C.N.C). Les standards comptables sont applicables aux institutions publiques, aux entreprises et aux organismes à but non-lucratif.

L'ensemble des dispositions de l'article 11 du Chapitre 4 est conforme au Chapitre 5 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 5 sur les standards de l'audit comprend un article, l'article 12, disposant que les standards de l'audit doivent être fixés et mis en place par un Prakas du Ministre de l'Économie et des Finances sur proposition du Conseil National de Comptabilité (C.N.C). Les standards de l'audit sont applicables à tous les auditeurs en exercice dans le Royaume du Cambodge.

L'ensemble des dispositions de l'article 12 du Chapitre 5 est conforme au Chapitre 5 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 6 sur la déontologie professionnelle comprend 3 articles, de l'article 13 à l'article 15, relatifs à la déontologie professionnelle du comptable et de l'auditeur fixée par un Prakas du Ministre de l'Économie et des Finances sur la demande du Conseil National de Comptabilité (C.N.C). L'auditeur ne peut pas fournir un service d'audit à une entreprise ou à un organisme à but non-lucratif auxquels il fournissait un service comptable sauf si ce service comptable s'est achevé il y a au moins trois ans. L'auditeur ne doit pas continuer à fournir un service d'audit à une entreprise ou à un organisme à but non-lucratif quelconque pendant plus de cinq ans. L'auditeur ne doit pas fournir un service d'audit à une entreprise dont il est aussi bénéficiaire ou a droit à la gestion, soit de manière directe ou indirecte, soit par l'intermédiaire de son conjoint, ses parents ou ses alliances jusqu'au 3^{ème} degré.

L'ensemble des dispositions des 3 articles du Chapitre 6 est conforme au Chapitre 5 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 7 sur l'obligation d'établir des rapports financiers comprend 8 articles, de l'article 16 à l'article 23, disposant que les rapports financiers comprennent les rapports définis dans les standards comptables. Le rapport financier peut devoir faire l'objet d'un audit conformément aux conditions fixées par un Prakas du Ministre de l'Économie et des Finances sur proposition du Conseil National de Comptabilité (C.N.C). Le rapport financier doit servir de base pour l'accomplissement des obligations fiscales conformément aux lois et aux dispositions en vigueur. Les institutions publiques, les entreprises et les organismes à but non-lucratif ont l'obligation de tenir des registres comptables. Les registres comptables et les rapports financiers doivent être établis en khmer et en Riel sauf dans les opérations internationales permanentes dont les registres comptables et les rapports financiers originels peuvent être accompagnés de registres comptables et de rapports financiers établis en anglais et en monnaie étrangère.

L'ensemble des dispositions des 8 articles du Chapitre 7 est conforme au Chapitre 5 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 8 sur les rapports d'audit comprend 3 articles, de l'article 24 à l'article 26, disposant que les rapports d'audit comprennent les rapports définis par les

standards comptables. Les rapports d'audit doivent être établis en khmer et peuvent être accompagnés de ceux établis en anglais. Les preuves d'audit doivent être conservées pendant au moins 10 (dix) ans à compter de la date de proclamation des rapports d'audit.

L'ensemble des dispositions des 3 articles du Chapitre 8 est conforme au Chapitre 5 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 9 sur le comptable et l'auditeur comprend 2 articles, l'article 27 et l'article 28, disposant que toutes les personnes, physiques ou morales, peuvent devenir comptable et/ou auditeur à condition qu'elles se soient inscrites comme membre de l'Institution professionnelle de Comptabilité et d'Audit. Les catégories des comptables et des auditeurs membres de l'Institution Professionnelle de Comptabilité et d'Audit seront déterminées par un sous-décret sur l'organisation et le fonctionnement de l'Institution Professionnelle de Comptabilité et d'Audit. L'exercice de profession de la comptabilité et/ou de l'audit est incompatible avec des fonctions publiques et des fonctions politiques au sein des organes législatif et exécutif ainsi qu'avec des fonctions au sein de l'organe judiciaire.

L'ensemble des dispositions des 2 articles du Chapitre 9 est conforme au Chapitre 5 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 10 sur la licence comprend 2 articles, l'article 29 et l'article 30, disposant que toutes les personnes, physiques ou morales, peuvent exercer la profession de comptable et d'auditeur à condition qu'elles se soient inscrites comme membre de l'Institution professionnelle de Comptabilité et d'Audit et qu'elles aient reçu la licence délivrée par le Conseil National de Comptabilité. La licence se divise en deux catégories telles que la licence pour l'exercice de la profession comptable et la licence pour l'exercice du métier d'auditeur. Les conditions et procédures pour la délivrance des licences sont fixées par un Prakas du Ministre de l'Économie et des Finances sur proposition du Conseil National de Comptabilité (C.N.C).

L'ensemble des dispositions des 2 articles du Chapitre 10 est conforme au Chapitre 5 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 11 sur les dispositions pénales comprend 7 articles, de l'article 31 à l'article 37, disposant qu'une peine doit être infligée à toute personne physique et morale commettant une infraction à la déontologie du comptable et de l'auditeur. Les pénalités sont également réservées à l'exercice de la profession de comptable et d'auditeur en l'absence de licence, à la falsification des rapports comptables, à la non-saisine d'une plainte relative à la diffamation dans le cadre de sa fonction ou durant l'exercice de sa fonction.

L'ensemble des dispositions des 7 articles du Chapitre 11 est conforme au Chapitre 5 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 12 sur les dispositions transitoires comprend un article, l'article 38, disposant que les textes juridiques mis en application selon la loi sur la comptabilité des entreprises, l'audit comptable des entreprises et la profession comptable promulguée par Preah Reach Kram NS/RKM/0702/011 du 08 juillet 2002 restent en vigueur jusqu'à ce que de nouvelles dispositions les aient remplacées.

L'ensemble des dispositions de l'article 38 du Chapitre 12 est conforme à la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 13 sur les dispositions finales comprend un article, l'article 39, disposant que la loi sur la comptabilité des entreprises, l'audit comptable des entreprises et la profession comptable promulguée par Preah Reach Kram NS/RKM/0702/011 du 08 juillet 2002 et d'autres dispositions contraires à la présente loi doivent être abrogées.

L'ensemble des dispositions de l'article 39 du Chapitre 13 est conforme à la Constitution ;

- Considérant que l'ensemble des 39 articles des 13 chapitres de la loi sur la comptabilité et l'audit est conforme à la Constitution, sauf le 4^{ème} point de son article 7 ;

DÉCIDE :

Article premier.- Est déclarée conforme à la Constitution la loi sur la comptabilité et l'audit que l'Assemblée Nationale a adoptée le 14 janvier 2016 lors de la 5^{ème} session de sa 5^{ème} législature, et que le Sénat a approuvée le 05 février 2016 sans aucune modification lors de la 8^{ème} session de sa 3^{ème} législature, sauf le 4^{ème} point de son article 7.

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 03 mars 2016 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 03 mars 2016
P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK Sam Ol

Conseil Constitutionnel

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Dossier

n° 261/002/2016
du 12 avril 2016

Décision

n° 160/002/2016 CC.D
du 05 mai 2016

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu la requête n° 142 A.N. du 12 avril 2016 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG Samrin, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi sur les syndicats que l'Assemblée Nationale a adoptée le 04 avril 2016 lors de la 6^{ème} session de sa 5^{ème} législature, et que le Sénat a approuvée le 12 avril 2016 sans aucune modification lors de la 8^{ème} session de sa 3^{ème} législature; ladite requête a été reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 12 avril 2016 à 15 heures 57 ;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir entendu les représentants du Gouvernement Royal,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 *nouveau* de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi sur les syndicats ;
- Considérant que la demande de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG Samrin, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 *nouveau* de la Constitution et à l'article 16 *nouveau* de la loi portant amendement de la loi sur

l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ; ladite requête est donc recevable ;

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi sur les syndicats est conforme à la Constitution ;

- Considérant que les Représentants du Gouvernement Royal ont apporté des éclaircissements sur certains points de la loi sur les syndicats devant le Conseil Constitutionnel du 27 avril 2016 suite à son invitation, conformément à l'article 21 de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

- Considérant que le Chapitre 1^{er} sur les dispositions générales, comprend 4 articles, de l'article 1 à l'article 4, relatifs à l'objet, à la finalité et à la portée de la loi. Ce chapitre contient aussi des principaux vocabulaires utilisés dans cette loi ;

L'ensemble des dispositions du Chapitre 1^{er} est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution stipulant : « *Les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de créer des syndicats et d'en être membres. L'organisation et le fonctionnement des syndicats seront déterminés par la loi* » ;

- Considérant que le Chapitre 2 sur les droits fondamentaux de créer et d'adhérer aux syndicats et associations d'employeurs, comprend 6 articles, de l'article 5 à l'article 10, relatifs aux droits de créer et d'adhérer aux syndicats ou aux associations d'employeurs et à la structure des syndicats ou des associations d'employeurs.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 2 est conforme à l'alinéa 2 de l'article 31 de la Constitution qui prévoit que : « *Les citoyens khmers sont égaux devant la loi : ils ont les mêmes droits, les mêmes libertés et les mêmes devoirs sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de croyances, de religions, de tendances politiques, d'origine de naissance, de classe sociale, de fortune ou d'autres situations. L'exercice des droits et libertés par chaque individu ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui. Ces droits et libertés doivent s'exercer dans les conditions fixées par la loi*», et aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 3 sur l'enregistrement des syndicats et associations d'employeurs, comprend 11 articles, de l'article 11 à l'article 21, relatifs aux droits et aux intérêts liés à l'enregistrement, aux conditions imposées à l'établissement de statuts des syndicats et des associations d'employeurs, au dépôt de la demande d'enregistrement, au maintien et à la radiation du registre, aux exigences s'imposant aux directions et

responsables administratifs des syndicats au sein des entreprises ou établissements et aux exigences s'imposant aux associations d'employeurs.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 3 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 4 sur les finances des syndicats et associations des employeurs, comprend 6 articles, de l'article 22 à l'article 27, relatifs aux sources des ressources et des finances, à la ségrégation des finances et des biens, à l'utilisation et à la gestion des finances et des biens et à la conservation des notes financières.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 4 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution.

- Considérant que le Chapitre 5 sur la dissolution des syndicats et associations d'employeurs, comprend 4 articles, de l'article 28 à l'article 31, relatif à la dissolution des syndicats et des associations d'employeurs, aux causes et portées de cette abolition, ainsi qu'aux biens des syndicats et associations d'employeurs au moment de leur dissolution.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 5 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution.

- Considérant que le Chapitre 6 sur les représentants des ouvriers et employés dans les entreprises ou établissements, comprend 17 articles, de l'article 32 à l'article 48, relatifs à l'élection des Délégués des salariés, aux tâches des employeurs, au nombre des Délégués des salariés, à la mission, à la protection des Délégués des salariés, au recours dirigé contre les résultats de l'élection des Délégués des salariés, à la prise de décision du Ministre du Travail.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 6 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 7 sur les droits et obligations des syndicats, comprend 3 articles, de l'article 49 à l'article 51, relatifs aux droits des membres des syndicats, à la représentation des membres et des délégués syndicaux, aux principes de bonne foi et de loyauté.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 7 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 8 sur les obligations des employeurs et des associations d'employeurs, comprend 2 articles, de l'article 52 à l'article 53, relatifs aux listes des noms des salariés pour la demande de représentativité privilégiée, aux principes d'honnêteté et de loyauté.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 8 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution.

- Considérant que le Chapitre 9 sur la représentation par le syndicat doté de la représentativité privilégiée, comprend 8 articles, de l'article 54 à l'article 61, relatifs à la représentativité privilégiée au niveau d'une entreprise ou d'un établissement de nature professionnelle ou économique, aux droits et obligations des syndicats dotés de la représentativité suprême, aux droits et tâches des syndicats ayant une minorité des membres.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 9 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 10 sur la mise en œuvre non conforme par les employeurs, comprend 2 articles, de l'article 62 à l'article 63, relatifs à la non-discrimination en raison des activités des syndicats, des activités des employeurs considérées comme non conformes.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 10 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 11 sur la mise en œuvre non conforme par les syndicats, comprend 2 articles, de l'article 64 à l'article 65, relatifs à la discrimination dans l'adhésion, aux activités des syndicats considérées comme non conformes.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 11 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 12 sur les protections spéciales pour les employés et les représentants des employés, comprend 3 articles, de l'article 66 à l'article 68, relatifs à l'accès aux entreprises ou établissements, à la protection contre le licenciement, aux droits des dirigeants des syndicats étant licenciés d'entrer dans les entreprises ou les établissements.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 12 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 13 sur les conventions communes et négociations collectives, comprend 6 articles, de l'article 69 à l'article 74, relatifs à l'objet, la durée et l'enregistrement de la convention collective, aux parties à la négociation, et aux procédures de résolution du contentieux du travail.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 13 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 14 sur la résolution des contentieux du syndicat ou de l'association des employeurs, comprend un article, l'article 75, relatif à la résolution du contentieux des syndicats ou des associations d'employeurs.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 14 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre 15 sur les mesures administratives et les dispositions pénales, comprend 20 articles, de l'article 76 à l'article 95, relatifs aux sanctions administratives qui comprennent les avertissements par écrit et les amendes transitoires pour empêchement illégal d'exercer le droit de créer un syndicat ou une association d'employeurs, la non révélation des notes financières, l'exécutions des activités sans enregistrement ou en dehors de leurs zones d'action ou de manière malhonnête et déloyale, l'abus d'autorité en matière d'organisation d'élections, le non-respect des droits des syndicats possédant une minorité des membres, la violation de la convention commune, l'empêchement illégal de manifester, la contrainte à participer à une grève, la grève illicite et le lock-out (grève patronale) illégal ainsi que l'application d'autres dispositions pénales ;

L'ensemble des dispositions du Chapitre 15 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 et à l'article 37 de la Constitution disposant que : « *Les droits de grève et de manifestations pacifiques doivent s'exercer dans le cadre de la loi* », à la 2^{ème} phrase de l'article 52 stipulant : « *Le Gouvernement Royal du Cambodge doit défendre la légalité, garantir l'ordre et la sécurité publics. L'Etat veille prioritairement aux conditions de vie et au bien-être des citoyens* », ainsi qu'à l'alinéa 3 de l'article 128 nouveau de la Constitution disposant : « *Le pouvoir judiciaire couvre tous les litiges, y compris le contentieux administratif* » ;

- Considérant que le Chapitre 16 sur les dispositions transitoires, comprend 3 articles, de l'article 96 à l'article 98, relatifs aux enregistrements et conventions collectives existants ainsi qu'au tribunal du travail.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 16 est conforme aux alinéas 5 et 6 de l'article 36 et à l'alinéa 3 de l'article 128 nouveau de la Constitution ;

- Considérant que le chapitre 17 sur les dispositions finales, comprend 2 articles, de l'article 99 à l'article 100, relatif à l'abrogation des dispositions contraires à la présente loi et à l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'ensemble des dispositions du Chapitre 17 est conforme aux alinéas 1 et 2 de l'article 93 nouveau de la Constitution ;

- Considérant que l'ensemble des 100 articles des 17 chapitres de la loi sur les syndicats est conforme à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article premier.- Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant syndicat que l'Assemblée Nationale a adoptée le 04 avril 2016 lors de la 6^{ème} session de sa 5^{ème} législature, et que le Sénat a approuvée le 12 avril 2016 sans aucune modification lors de la 8^{ème} session de sa 3^{ème} législature.

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 05 mai 2016 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

**Phnom Penh, le 05 mai 2016
P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,**

Signé et cacheté : EK Sam Ol

ROYAUME DU CAMBODGE

Conseil Constitutionnel

Nation Religion Roi

Dossier

n° 354/005/2018
du 10 août 2018

Décision

n° 196/004/2018 CC.D
du 15 août 2018

Le Conseil constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0318/005 du 10 mars 2018 promulguant la loi portant amendement des articles 26, 27 *nouveau*, 28, 31 et 32 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0315/003 du 26 mars 2015 promulguant la loi portant élections des députés ;
- Vu les recours du 09 août 2018 des dénommés CHEA Chiv, THORNG Saroeun et KRUY Kimsaing, ayant M^e SAM Sokong comme leur mandataire, contestant la décision n° 009 du 08 août 2018 du Comité National des Elections ;
- Vu le procès-verbal d'audition du 13 août 2018 du M^e SAM Sokong devant le Groupe 2 du Conseil Constitutionnel ;
- Vu l'ordre de service n° 1277 CNE du 11 août 2018 du Comité National des Elections désignant S. E. Monsieur MEAN Satik, S. E. Monsieur KE Rith et Monsieur HUOT Borin pour se présenter devant le Groupe 2 du Conseil Constitutionnel ;
- Vu le procès-verbal d'audition du 13 août 2018 de S. E. Monsieur MEAN Satik, S. E. Monsieur KE Rith et Monsieur HUOT Borin, représentants du Comité national des élections, devant le Groupe 2 du Conseil constitutionnel, accompagné d'un mémoire en défense de 4 pages du 13 août 2018 ;
- Vu le procès-verbal et le rapport de l'enquête effectuée sur place le 11 août 2018 par les

fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

- Lors de l'audition devant le Groupe 2 du Conseil constitutionnel, M^e SAM Sokong a confirmé que : « Je n'ai rien à ajouter au recours déposé au Conseil constitutionnel le 10 août 2018. En ce qui concerne les preuves, j'ai joint à mon recours des images que mes clients avaient diffusés sur Facebook; et pour ce qui concerne des témoins ainsi que des preuves supplémentaires, il semble qu'il n'y en a pas ; s'il y en a, je les présenterai jour de l'audience. Je sollicite du Conseil constitutionnel le rejet de la décision n^o 009 du 08 août 2018 du Comité national des élections et l'acquittement de mes clients des amendes parce qu'ils sont pauvres et incapables de les payer» ;

- Lors de l'audience publique, M^e SAM Sokong a soulevé les points essentiels de son mémoire de défense dont le contenu du résumé était le suivant :

- Demande de rejeter de la décision n^o 009 du 08 août 2018 du Comité National des Élections et de l'acquittement des amendes imposées aux défendeurs ;

- Reconnaissance des faits suivant :

- Le 19 juillet 2018, ses cinq défendeurs et certains villageois se sont réunis chez Monsieur CHEA Chiv pour y manger des vermicelles khmers avant que la famille de ce dernier ne les apporte à la pagode pour la cérémonie de carême bouddhiste (la retraite des bonzes/Teau Vossa).
- Après avoir mangé des vermicelles, les défendeurs et certains villageois ont fait ensemble une séance de photographie en ayant des doigts levés vers le ciel comme souvenir et en exprimant leur volonté personnelle d'utiliser les droits du citoyen et de boycotter les élections au jour de vote du 29 juillet 2018 .
- Ensuite, les nommés CHEA Chiv, THORNG Saroeun et KRUY Kimsaing, ont diffusé ces photos sur le réseau social de Facebook avec le titre « Mes doigts doivent être propres s'il n'y pas de Parti du Sauvetage National ; les doigts propres, le cœur pur, conscience ne se vend pas, et nos doigts sont très propres... ».

- La levée des doigts et le rassemblement pour manger des vermicelles ne sont interdits par aucune disposition légale mais correspondent à l'exercice des droits du citoyen dans l'activité et la vie politique en vue du droit d'expression et du droit

de rassemblement comme garantis par la Constitution et par l'article 19 de la Convention internationale sur le droit du citoyen et le droit politique ;

- Les défenseurs n'ont reçu aucun ordre; ils sont des villageois ordinaires, ne sont plus des activistes d'un parti politique parce que la Cour suprême a déjà rendu le verdict dissolvant le parti depuis la fin de l'année 2017 ;

- La Campagne des doigts propres et la Campagne de rester chez soi pour la victoire ne sont pas des campagnes illégales ou des activités illégales car aucune loi ou décision d'une quelconque autorité stipule que ces activités sont illégales. C'est de ce point de vue que les défenseurs se sont photographiés ayant les doigts levés vers le ciel et ont pensé que cette activité était légale et considérée comme l'utilisation de leurs droits ;

- Cette activité n'est pas de cause des dégâts pour le taux des participants des élections ;

- Le nombre des électeurs éventuel varie d'une législature à l'autre.

- L'augmentation des bulletins nuls n'est pas causé par les activités des défenseurs ;

- La diffusion de photos des doigts levés vers le ciel et avec le titre « Mes doigts doivent être propres s'il n'y pas de Parti du Sauvetage National ; les doigts propres, le cœur pur, la conscience ne se vend pas, et nos doigts sont très propres... ».ne comportent aucun contenu ou terme avertissant ou empêchant les gens d'aller voter ; il s'agit de l'utilisation de leurs droits et non pas de faits actifs envers d'autrui ;

- L'amalgamedes faits commis par M. SAM Rainsy et par M^e CHOUNG Chou Ngy avec ceux effectués par les défenseurs est injuste et provoque la confusion étant donné que les faits commis par ces derniers correspondent à l'usage de leurs droits de citoyen de participations aux activités politiques garanties par les articles 41 et 42 de la Constitution ;

- A l'alinéa 5 de l'article 142 de la loi sur les élections des députés le terme « empêcher les citoyens ayant le droit de vote d'aller voter » correspond, dans l'esprit de cet article, à un fait actif quelconque produit durant l'élection au moyen de menace, violence et blocage quelconque lors de l'élection.

- Selon l'article 41 de la Constitution, l'utilisation de droits par ses défenseurs

n'empêche pas les droits d'autrui. Ses défenseurs ont diffusé les photos le 19 juillet 2018 et les élections se sont déroulés le 29 juillet 2018 ; cet activité ne viole donc pas l'article 142 ;

- Ses défenseurs sont des villageois ordinaires qui sont ignorants de la loi. Ils ne devraient pas donc être responsables devant la loi.

- M^e KET Khy a affirmé que seul le plaignant ayant subi des dommages est qualifié pour se plaindre. Mais, dans cette affaire, le Parti du peuple cambodgien à la province de Battambang qui est plaignant, représenté par M^e HAM Mony, ne subit pas de dommage.

- Le mandataire des dénommés CHEA Chiv, THORNG Saroeun et KRUY Kimsaing, sollicite le Conseil constitutionnel pour enlever le point portant paiement des amendes de ses défenseurs de la décision n^o 009 du 08 août 2018 ;

- Lors de l'audition devant le Groupe 2 du Conseil constitutionnel, S. E. Monsieur MEAN Satik, Représentant du Comité national des élections, a confirmé que « Concernant cette plainte, le C.N.E divise les faits en deux partie : la première est le rassemblement pour manger les vermicelles et la prise de photo; la deuxième est la diffusion de photos avec des messages sur les comptes de Facebook. La raison pour laquelle C.N.E a supprimé les amendes imposées sur les dénommés MANG Chhun et POV Taing, est qu'ils n'ont pas participé à la diffusion. D'ailleurs, le dénommé CHEA Chiv était l'initiateur tandis que les dénommés THORNG Saroeun et KRUY Kimsaing étaient collaborateurs dans cette diffusion. Le C.N.E a réduit au niveau minimum la punition prévue par l'article 142 de la loi sur les élections des députés. Par ailleurs, j'ai joint un mémoire de défense de 4 pages. Je sollicite du Conseil juridictionnel du Conseil constitutionnel la confirmation dans son intégralité de la décision n^o 009 du 8 août 2018 du Comité national des élections» ;

- Lors de l'audience publique, S. E. Monsieur MEAN Satik, Représentant du Comité national des élections, a déclaré que les faits et les arguments pour la décision étaient les mêmes comme ceux du mémoire soumis au groupe 2 du Conseil constitutionnel et a ajouté que :

- avant la survenance de cet évènement, il y avait un mouvement de l'extérieur suscitant «une campagne de doigt propre, une campagne pour remporter la victoire en restant chez soi ». Ces campagnes sont qualifiées dérogatoires à la loi et au message du Roi et nuisibles à la confiance au Comité National des Élections ;
- ensuite, il y a eu un mouvement d'incitation à cocher des signes invalidant les

bulletins de vote entraînant ainsi une augmentation des bulletins nuls de l'ordre de 600.000 bulletins ;

- ce mouvement contre la loi et contre le message de Sa Majesté le Roi et ce mouvement de diffusion des informations sur Facebook, activité populaire à ce moment-là, étaient concomitamment menés dans le but de ruiner les élections ;
- le Conseil de juridictionnel du Comité National des Élections avait rendu sa décision de lever la condamnation en amende contre **MANG Chhun** et **POV Taing**, de diminuer le montant d'amende pour **THORNG Saroeun** et **KRUY Kimsaing** de 10 millions de riels à 5 millions de riels mais de maintenir la condamnation en amende contre **CHEA Chiv** à un montant de 10 millions de riels ;
- il sollicite du Conseil juridictionnel du Conseil Constitutionnel la confirmation de la décision n° 009 rendu le 8 août 2018 par le Comité National des Élections ;

- Selon une enquête effectuée par les fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil Constitutionnel, les preuves obtenues étaient des photos postées sur Facebook, des clips vidéo accompagnés des messages de soutien aux clips vidéo de M. **SAM Rainsy**, dans le cadre de la campagne de doigt propre, appelant les citoyens à boycotter les élections prévues le 29 juillet 2018 ;

Après avoir entendu les avocats des demandeurs,

Après avoir entendu le représentant du Comité National des Élections

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que la requête du 09 août 2018 des nommés **CHEA Chiv**, **THORNG Saroeun** et **KRUY Kimsaing**, représenté à titre de mandataire par Me **SAM Sokong**, tendant à casser la décision n° 009 du 8 août 2018 du Comité National des Élections, est déposée dans le délai de 72 heures après la réception de la décision du Comité National des Élections, conformément à l'article 164 de la loi sur les élections des députés et à l'article 26.6 nouveau de la loi portant amendement des articles 26, 27 *nouveau*, 28, 31 et 32 de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ; ladite requête est donc recevable ;

- Considérant que M. **SAM Rainsy** et les anciens dirigeants de l'ex-parti du Sauvetage national ont depuis l'étranger appelé le peuple à boycotter les élections du 29 juillet 2018 en affirmant que les prochaines élections seraient truquées. Les dirigeants de l'ancien parti du Sauvetage national ont lancé la campagne de doigt propre par les moyens de

télécommunication audiovisuelle systématique dans le but d'inciter les citoyens ayant le droit au vote à ne pas aller voter et de provoquer une méfiance à l'égard des élections. Le plan de suscitation du mouvement de doigt propre a gagné du terrain et s'est propagé dans tout le pays, de la capitale et des provinces jusqu'aux communes et quartiers.

Les faits explicités suscités sont démontrés par les preuves obtenues grâce à l'enquête menée par les fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil Constitutionnel, telles que les photos postées sur Facebook, les clips vidéo accompagnés des messages de soutien au clip vidéo de M. **SAM Rainsy**, appelant dans le cadre de la campagne de doigt propre les citoyens à boycotter les élections du 29 juillet 2018 ;

- Considérant que l'explication que le rassemblement, la prise de photo ensemble en levant les doigts vers le ciel et la diffusion des photos et des messages sur Facebook sont l'exercice de la liberté d'expression comme prévu dans l'article 19 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et dans les articles 41 et 42 de la Constitution est une interprétation en se basant uniquement sur une partie des dispositions de ces articles. Or, selon ces dispositions, quand le citoyen exerce ses droits, il est lié par les obligations de respecter les droits des autres, de protéger la sécurité, de maintenir l'ordre public, de respecter les us et coutumes sociaux, de garantir la sûreté nationale, la démocratie..., tels que protégés par la loi ;

- Considérant que pendant le rassemblement du 19 juillet 2018, les nommés **CHEA Chiv**, **THORNG Saroeun** et **KRUY Kimsaing** se sont réellement réunis et ont pris des photos en montrant leurs doigts propres puis les ont postées sur Facebook accompagnées des phrases « Mon doit est vraiment propre. « Mon doigt doit être propres s'il n'y pas de Parti du Sauvetage National ; les doigts propres, le cœur pur, la conscience ne se vend pas, et nos doigts sont très propres... ». Ces photos de doigts propres et ces messages sont le symbole de la campagne de doigt propre fondée dans le but d'empêcher le citoyen ayant droit au vote d'aller voter et de provoquer par tromperie une méfiance à l'égard des élections ;

- Considérant que les actes commis par les nommés **CHEA Chiv**, **THORNG Saroeun** et **KRUY Kimsaing** sont intentionnels ;

- Considérant que l'explication que l'ignorance de la loi par un citoyen peut le dispenser de sa responsabilité devant la loi est une illusion, puisque dans l'application de la loi, en principe l'ignorance de la loi n'est pas une justification pour libérer une personne de sa responsabilité devant la loi ;

- Considérant que l'affirmation que le plaignant doit avoir intérêt à se plaindre est une illusion, parce que certaines plaintes sont faites par un individu répondant aux conditions de la loi et ayant intérêt à se plaindre, mais pour la plainte requérant l'application du chapitre 10 (Dispositions pénales) de la loi sur les élections des députés, l'intérêt du plaignant n'est pas la condition du sujet de la plainte, sauf l'application de l'article 164 de ladite loi ;
- Considérant que l'affirmation qu'un empêchement est une violence exercée pour empêcher le citoyen au moment où il fait la queue pour voter est une interprétation illusoire de l'article 142 de la loi sur les élections des députés. Selon l'article 142 de ladite loi, l'empêchement peut être exercé sous toutes les formes et par tous les moyens dans le but d'interdire, de contrecarrer l'expression de la volonté du citoyen, en particulier dans l'exercice de ses droits démocratiques par voie de scrutin, et cet acte n'est pas nécessairement commis au moment où le citoyen s fait la queue pour voter, mais peut survenir à n'importe quelle étape des élections ;
- Considérant que le droit de vote a une valeur constitutionnelle telle que stipulée à l'article 34 *nouveau (un)* de la Constitution « les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de vote et d'éligibilité » ;
- Considérant que le droit de vote est le fondement important du processus de la démocratie et de la liberté protégé par l'article 142 de la loi sur les élections des députés ;
- Considérant que toutes les actions faites par tous les moyens avec l'intention d'entraver le citoyen ayant droit au vote d'aller voter sont les empêchements prévus par l'article 142 de la loi sur les élections des députés ;
- Considérant que le contenu de l'article 142 de la loi sur les élections des députés stipulant que « les actes empêchant le citoyen admissible au vote d'aller voter et provoquant une méfiance à l'égard des élections n'exigent que les actions faites par tous les moyens et sous toutes les formes dans le but d'empêcher et de provoquer la méfiance à l'égard des élections » répond suffisamment à la définition juridique prévue dans cet article sans qu'il soit exigé que ces actions aient un préjudice envisagé par l'auteur;
- Considérant que les actions commises par les nommés **CHEA Chiv**, **THORNG Saroeun** et **KRUY Kimsaing** sont prohibées et passibles de la peine prévue à l'article 142 de la loi sur les élections des députés ;
- Considérant que la demande formulée par les nommés **CHEA Chiv**, **THORNG Saroeun** et **KRUY Kimsaing**, représentés à titre de mandataire par Me **SAM Sokong**,

tendant à contester la décision n° 009 rendue le 8 août 2018 du Comité National des Élections, et la déclaration de Me **SAM Sokong** ne sont pas assez justifiées pour rejeter la décision n° 009 du 8 août 2018 du Comité National des Élections ;

- Considérant que le rassemblement, la prise de photo en montrant le doigt vers le ciel et la diffusion sur Facebook sous le titre « Mon doigt est vraiment propre. Mes doigts doivent être propres s'il n'y pas de Parti du Sauvetage National ; les doigts propres, le cœur pur, conscience ne se vend pas, et nos doigts sont très propres... ».se sont produits chez le nommé **CHEA Chiv** qui est l'initiative de ce fait ;

- Considérant que la décision n° 009 du 8 août 2018 du Comité National des Élections est bien fondée ;

DÉCIDE :

Article premier.- Est recevable la requête du 9 août 2018 des nommés **CHEA Chiv**, **THORNG Saroeun** et **KRUY Kimsaing**, représentés à titre de mandataire par Me **SAM Sokong**, mais est rejetée pour non fondée.

Article 2.- Est confirmée la décision n° 009 du 8 août 2018 du Comité National des Élections.

Article 3.- La présente décision est rendue à Phnom Penh, le 15 août 2018 en audience publique. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal officiel.

Phnom Penh, le 15 août 2018

**P. le Conseil Constitutionnel
siégeant en Conseil juridictionnel
Le Président**

Signé et cacheté : IM Chhun Lim

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Conseil Constitutionnel

Dossier

n° 355/006/2018
du 25 décembre 2018

Décision

n° 197/005/2018 CC.D
du 28 décembre 2018

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0318/005 du 10 mars 2018 promulguant la loi portant amendement des articles 26, 27 *nouveau*, 28, 31 et 32 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/1197/07 du 18 novembre 1997 promulguant la loi sur partis politiques ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0317/003 du 07 mars 2017 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les partis politiques ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0717/007 du 28 juillet 2017 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les partis politiques et de la loi sur l'amendement de la loi sur les partis politiques ;
- Vu la requête n° 527 A.N du 25 décembre 2018 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant amendement de l'article 45 *nouveau* (bis) de la loi sur les partis politiques, que l'Assemblée Nationale a adoptée le 13 décembre 2018 lors de la première session de sa 6^{ème} législature et que le Sénat a examinée et approuvée le 25 décembre 2018 sans aucune modification lors de la 2^{ème} session de sa 4^{ème} législature ; ladite requête a été reçue par le Secrétariat Générale du Conseil Constitutionnel le 25 décembre 2018 à 15 heures 50 ;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 *nouveau* de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi portant amendement de l'article 45 nouveau (bis) de la loi sur les partis politiques ;
- Considérant que la requête de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 *nouveau* de la Constitution et à l'article 16 *nouveau* de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ; ladite requête est donc recevable ;
- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi portant amendement de l'article 45 nouveau (bis) de la loi sur les partis politiques est conforme à la Constitution ;
- Considérant que la loi portant amendement de l'article 45 nouveau (bis) de la loi sur les partis politiques comporte **deux articles** dont le contenu est le suivant :

Article premier.-

L'article 45 nouveau (bis) de la loi portant amendements de la loi sur les partis politiques et de la loi sur l'amendement de la loi sur les partis politiques, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0717/007 du 28 juillet 2017, est amendé comme suit :

Article 45 nouveau (bis un)

Article 2.- La présente loi doit être déclarée en urgence ;

- Considérant que l'article premier de la loi portant amendement de l'article 45 nouveau (bis) de la loi sur les partis politiques suscité a amendé l'article 45 nouveau (bis) de ladite loi pour devenir l'article 45 nouveau (bis un) comme suit :

« Les partis politiques provisoirement interdits d'activités ne sont pas éligibles pour les élections.

Les partis politiques sont éliminés de la liste des partis politiques participant aux élections dans le cas où ils sont délibérément suspendus ou dissous selon cette loi.

Tout individu interdit d'activités politiques par la justice ne peut pas :

- *créer un parti politique ; ou*

- *participer à un parti politique quelconque ; ou*
- *se présenter à une élection ; ou*
- *exercer une activité quelconque favorable à ou contre un parti politique quelconque.*

Cet individu interdit d'activités politiques par la justice retrouvera ses pleins droits politiques comme stipulé par la loi après expiration du verdict de la Cour Suprême ou dans le cas où le condamné est réhabilité par Sa Majesté le Roi, sur la proposition du Premier Ministre, à la suite d'une demande formulée Ministre de l'Intérieur».

Cet article est conforme aux articles 27, 42 *nouveau*, 51 *nouveau*, 52 et 128 *nouveau* de la Constitution ;

- Considérant que l'article 1 de la loi portant amendement de l'article 45 *nouveau* (bis) de la loi sur les partis politiques est conforme à la Constitution ;
- Considérant que l'article 2 stipulant que cette loi est déclarée en urgence est conforme à l'article 93 *nouveau* de la Constitution ;
- Considérant que toutes dispositions de la loi portant amendement de l'article 45 *nouveau* (bis) de la loi sur les partis politiques sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article premier.- Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant amendement de l'article 45 *nouveau* (bis) de la loi sur les partis politiques que l'Assemblée Nationale a adoptée le 13 décembre 2018 lors de la première session de sa 6^{ème} législature et que le Sénat a examinée et approuvée le 25 décembre 2018 sans aucune modification lors de la 2^{ème} session de sa 4^{ème} législature .

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 28 décembre 2018 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 28 décembre 2018
P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : IM CHHUN LIM

Conseil Constitutionnel

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Dossier

n° 356/001/2019
du 11 janvier 2019

Décision

n° 198/001/2019 CC.D
du 16 janvier 2019

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0318/005 du 10 mars 2018 promulguant la loi portant amendement des articles 26, 27 *nouveau*, 28, 31 et 32 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0508/017 du 24 mai 2008 promulguant la loi portant administration de la Capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok) et des arrondissements (Khan) ;
- Vu la requête n° 015 A.N du 11 janvier 2019 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG Samrin, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant amendement de la loi sur l'administration de la capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok) et des arrondissements (Khan), que l'Assemblée Nationale a adoptée le 03 janvier 2019 lors de la première session de sa 6^{ème} législature et que le Sénat a examinée, approuvée et considérée comme urgente le 11 janvier 2019 sans aucune modification lors de la 2^{ème} session de sa 4^{ème} législature; ladite requête a été reçue par le Secrétariat Générale du Conseil Constitutionnel le 11 janvier 2019 à 16 heures 00 ;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les dispositions prévues à l'article 113 *nouveau* de la Constitution relatives à l'examen et l'adoption de la loi portant amendement de la loi sur l'administration de la capitale (Reach Theany), des

provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), des arrondissements (Khan) ;

- Considérant que la requête de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG Samrin, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 *nouveau* de la Constitution et à l'article 16 *nouveau* de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ; ladite requête est donc recevable ;

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi portant amendement de la loi sur l'administration de la capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), des arrondissements (Khan) est conforme à la Constitution ;

- Considérant que la loi portant amendement de la loi sur l'administration de la capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), des arrondissements (Khan) comporte **deux articles** dont le contenu est le suivant :

Article premier.-

L'article 18 de la loi sur l'administration de la capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), des arrondissements (Khan), promulguée par le Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0508/017 du 24 mai 2008, est amendé comme suit :

Article 18 nouveau

Article 2.- La présente loi est déclarée en urgence ;

- Considérant que l'article premier de la loi portant amendement de la loi sur l'administration de la capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), des arrondissements (Khan) susmentionné, a amendé l'article 18 de ladite loi pour devenir l'article 18 nouveau comme suit :

« Le nombre des membres de chaque conseil est défini en basant sur des facteurs démographiques et des facteurs géographiques suivants :

- *Le conseil de la capitale de Phnom Penh comporte vingt-sept (27) membres au plus;*
- *Les conseils de provinces comportent de quinze (15) à vingt-sept (27) membres ;*
- *Les conseils de municipalités comportent de onze (11) à vingt-et-un (21) membres ;*
- *Les conseils de districts, les conseils d'arrondissements comportent de onze (11) à vingt-et-un (21) membres.*

Le nombre exact des membres de chaque conseil est défini par le sous-décret (Anukret) sur demande du Ministre de l'Intérieur, dans un délai minimal de cent-vingt (120) jours

avant la fin du mandat des conseils.

Au cas où il n'y pas de sous-décret définissant le nombre des membres des conseils pour le nouveau mandat, le nombre total des membres de chaque conseil est le même que le dernier nombre total des membres des conseils du précédent mandat ».

Cet article est conforme aux articles 145 *nouveau (un)* et 146 *nouveau (un)* de la Constitution ;

- Considérant que l'article premier de la loi portant amendement de la loi sur l'administration de la capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), des arrondissements (Khan), amendant l'article 18 devenu l'article 18 nouveau est conforme à la Constitution ;

- Considérant que l'article 2 stipulant que cette loi est déclarée en urgence est conforme à l'article 93 *nouveau* de la Constitution ;

- Considérant que toutes les dispositions de la loi portant amendement de la loi sur l'administration de la capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), des arrondissements (Khan), sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article premier.- Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant amendement de la loi sur l'administration de la capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), des arrondissements (Khan) que l'Assemblée Nationale a adoptée le 03 janvier 2019 lors de la première session de sa 6ème législature et que le Sénat a examinée, approuvée et considérée comme urgente le 11 janvier 2019 sans aucune modification lors de la 2ème session de sa 4ème législature.

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 16 janvier 2019 en séance plénière. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 16 janvier 2019

**P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,**

Signé et cacheté : Im Chhun Lim

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Conseil Constitutionnel

Dossier

n° 357/002/2019
du 11 janvier 2019

Décision

n° 199/002/2019 CC.D
du 16 janvier 2019

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0318/005 du 10 mars 2018 promulguant la loi portant amendement des articles 26, 27 *nouveau*, 28, 31 et 32 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0508/018 du 24 mai 2008 promulguant la loi portant élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan);
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1017/013 du 25 octobre 2017 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan);
- Vu la requête n° 016 A.N du 11 janvier 2019 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrey **HENG Samrin**, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant amendement de la loi sur les Élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan) que l'Assemblée Nationale a adoptée le 03 janvier 2019 lors de la 1^{ère} session de sa 6^{ème} législature et que le Sénat a examinée, approuvée et considérée comme urgente le 11 janvier 2019 sans aucune modification lors de la 2^{ème} session de sa 4^{ème} législature ; ladite requête a été reçue par le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 11 janvier 2019 à 16 heures 00;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 *nouveau* de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi portant amendement de la loi sur les élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan);

- Considérant que la requête de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrey **HENG Samrin**, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 *nouveau* de la Constitution et à l'article 16 *nouveau* de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ; ladite requête est donc recevable ;

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi portant amendement de la loi sur les élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan) est conforme à la Constitution ;

- Considérant que la loi portant amendement de la loi sur les élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan) comprend **deux articles** dont le contenu est le suivant :

Article 1^{er} :

La loi portant élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan) promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0508/018 du 24 mai 2008 et la loi portant amendement de la loi sur les élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan) promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1017/013 du 25 octobre 2017 sont amendées comme suit :

- Le chapitre 3 (Du budget) et le chapitre 5 (Des dispositions transitoires) sont supprimés.
- Le chapitre 4 est modifié en chapitre 3 nouveau (Des dispositions pénales).
- Le chapitre 6 est modifié en chapitre 4 nouveau (Des dispositions finales).
- Les articles 11, 85, 86, 87 et 88 sont supprimés.
- Les articles 3, 10, 12, 13, 13 (bis), 17, 29, 30, 44, 46, 55, 57, 58 et tous les articles du chapitre 4 au chapitre 6 sont amendés.

Article 2 : La présente loi doit être déclarée en urgence.

- Considérant que l'**Article premier** de la loi portant amendement de la loi sur les élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan) et ladite loi sont amendés comme suit :

- Le chapitre 3 (Du budget) et le chapitre 5 (Des dispositions transitoires) sont supprimés.
- Le chapitre 4 est modifié en chapitre 3 nouveau (Des dispositions pénales).
- Le chapitre 6 est modifié en chapitre 4 nouveau (Des dispositions finales).
- Les articles 11, 85, 86, 87 et 88 sont supprimés.

Ces suppressions et modifications sont conformes à la Constitution.

- Les articles 3, 10, 12, 13, 13 (bis), 17, 29, 30, 44, 46, 55, 57, 58 et tous les articles du chapitre 4 au chapitre 6 sont amendés comme suit :

- L'article 3 est amendé en :

+ article 3 nouveau stipulant que les dispositions telles que stipulées à l'article 18 nouveau de la loi portant administration de la capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok) et des arrondissements (Khan) sont applicables pour déterminer le nombre des membres de chaque conseil.

Cet article est conforme à l'article 146 *nouveau (un)* de la Constitution.

- L'article 10 est amendé en :

+ article 10 nouveau stipulant que la gestion des élections des conseils doit être réglée par la loi portant organisation et fonctionnement du Comité National des Élections.

Cet article est conforme à l'article 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

- L'article 11 nouveau (ancien article 12) stipule que le Comité National des Élections doit élaborer un règlement intérieur et des procédures concernant la gestion des élections des conseils conformément aux principes de ladite loi et à ceux de la loi portant élections des députés.

Cet article est conforme à l'article 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

- L'article 12 nouveau stipule que les élections des conseils doivent se faire au scrutin proportionnel avec une répartition des sièges suivant la règle de la plus forte moyenne. Il prévoit aussi les étapes et les modalités de la répartition des sièges pour chaque cas et la proclamation des candidats élus membres des conseils.

Cet article est conforme au 1^{er} alinéa de l'article 51 *nouveau* et à l'article 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

- L'article 13 nouveau prévoit l'invalidité de la liste de candidats et la disqualification des membres en fonction du Conseil de la capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des conseils des municipalités (Krong), des conseils des districts (Srok), et des conseils des arrondissements (Khan) au cas où leur parti politique abandonnerait ses sièges ou serait rayé du registre des partis politiques ou serait dissous. L'attribution des sièges vacants par le Comité National des Élections aux candidats venant des autres partis politiques ayant participé aux élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan) doit se faire dans un délai de quatorze (14) jours au plus tard. Les partis politiques ayant participé aux élections peuvent déclarer ne pas accepter les sièges vacants en adressant un préavis écrit au Comité National des Élections dans un délai de cinq (5) jours au plus tard. La reprise des procédures par le Comité National des Élection au cas où aucun parti politique n'accepterait le siège vacant. Les diverses étapes de la répartition des sièges selon les cas. Dans le cas où un parti politique obtiendrait un ou plusieurs sièges supplémentaires, alors que sa liste de candidats compte des candidats moins nombreux que les sièges, le Comité National des Élections doit demander par écrit au parti politique concerné d'ajouter des candidats à la liste dans un délai de cinq (5) jours au plus tard.

Les modalités de l'examen et de l'approbation des candidats à ajouter.

Les cas où un parti politique est considéré comme abandonnant des sièges et la répartition des sièges vacants par le Comité National des Élections.

Cet article est conforme au 1^{er} alinéa de l'article 51 *nouveau* et à l'article 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

- L'article 17 est amendé en :

+ article 17 nouveau prévoyant des conditions supplémentaires pour les personnes n'ayant pas le droit de se porter candidat aux élections des conseils :

- Les membres du Conseil supérieur de la Magistrature ;

- Les personnes condamnées par les tribunaux à l'emprisonnement pour crime ou délit et qui ne sont pas encore réhabilitées ;

- Les déments ou les personnes placées sous une tutelle générale ayant un certificat émis par les ministères ou les institutions compétentes ;

- Les personnes privées provisoirement de droits de vote ou les personnes rayées de la liste électorale par le Comité National des Élections ;

Cet article est conforme à l'article 34 *nouveau (un)* et de l'article 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

- L'article 29 est amendé en :

+ article 29 nouveau stipulant que la durée de préparation et de validation du registre électoral est de quinze (15) jours avant le jour de scrutin ; prévoyant aussi la liste électorale officielle, les modalités de changement des membres des conseils en cas de décès de ces derniers dont les noms figurent dans la liste électorale.

Cet article est conforme à l'article 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

- L'article 30 est amendé en :

+ article 30 nouveau stipulant que la durée d'affichage des listes électorales officielles pour les élections des conseils est d'au moins quinze (15) jours avant le jour de scrutin.

Cet article est conforme à l'article 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

- L'article 44 est amendé en :

+ article 44 nouveau stipulant que la campagne électorale doit s'effectuer dans chaque circonscription électorale et a une durée de huit (8) jours.

Cet article est conforme à l'article 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

- L'article 46 est amendé en :

+ article 46 nouveau stipulant que les dispositions de l'article 68 au 2^e alinéa de l'article 72 et de l'article 73 à l'article 91 de la loi sur les élections des députés sont applicables à la campagne électorale des conseils. L'organisation de défilé ou de cortège de piétons ou de véhicules est limitée à deux (2) fois au maximum pendant la période de la campagne électorale.

Cet article est conforme à l'article 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

- L'article 55 est amendé en :

+ article 55 nouveau prévoyant la faculté de désigner des représentants d'un parti politique pour participer à l'observation des élections et du dépouillement des bulletins ; la détermination des droits, des rôles et des conditions pour la demande de constitution d'agent de parti politique par le Comité National des Élections et l'application des dispositions de l'article 10 à l'article 22 de la loi sur les élections des députés pour les observateurs.

Cet article est conforme à l'article 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

- L'article 57 est amendé en :

+ article 57 nouveau stipulant que les dispositions de l'article 96 à l'article 100 et des articles 104, 106, 107, 108, 111, 112 et 114 de la loi sur les élections des députés sont applicables au fonctionnement des bureaux de vote pour les élections des conseils.

Cet article est conforme à l'esprit de l'article 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

- L'article 58 est amendé en :

+ article 58 nouveau prévoyant les pouvoirs du Comité National des Élections de déterminer les règlements et procédures pour l'organisation et la gestion des bureaux de dépouillement des votes et pour le dépouillement des votes conformément à ladite loi et aux dispositions de l'article 115 à l'article 122, des articles 124, 125 et 137 de la loi sur les élections des députés.

Cet article est conforme à l'article 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

- Chapitre 3 nouveau : Des dispositions pénales

+ Article 82 nouveau stipulant que les dispositions telles que prévues au chapitre 10 sauf les articles 155, 156 et 164 de la loi sur les élections des députés sont applicables aux élections des conseils.

Cet article est conforme au 2^e alinéa de l'article 31, au 1^{er} alinéa de l'article 41, aux articles 42 *nouveau*, 49 *nouveau*, 128 *nouveau (ancien article 109)*, 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

+ Article 83 nouveau prévoyant l'avertissement, la sanction et la radiation de la liste électorale ou la suppression des candidats ayant violé le 2^e alinéa de l'article 44 nouveau et l'article 46 nouveau de cette loi.

Cet article est conforme au 2^e alinéa de l'article 31, au 1^{er} alinéa de l'article 41, aux articles 42 *nouveau*, 49 *nouveau*, 128 *nouveau (ancien article 109)*, 150 *nouveau (deux)* de la Constitution.

- Chapitre 4 nouveau : Des dispositions finales

+ Article 84 nouveau (ancien article 91) stipulant que toutes les dispositions contraires à cette loi sont abrogées.

Cet article est conforme à la Constitution.

+ Article 85 nouveau (ancien article 92) stipulant que la présente loi est déclarée en urgence.

Cet article est conforme à l'article 93 *nouveau* de la Constitution.

- Considérant que l'**article premier** de la loi portant amendement de la loi sur les élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan) est conforme à la Constitution ;

- Considérant que l'**article 2** stipulant que la présente loi est déclarée en urgence est conforme à l'article 93 *nouveau* de la Constitution ;

- Considérant que toutes les dispositions de la loi portant amendement de la loi sur les élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités

(Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan) sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article premier.- Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant amendement de la loi sur les élections du Conseil de la Capitale (Reach Theany), des conseils des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), et des arrondissements (Khan) que l'Assemblée Nationale a adoptée le 03 janvier 2019 lors de la 1^{ère} session de sa 6^{ème} législature et que le Sénat a examinée, approuvée et considérée comme urgente le 11 janvier 2019 sans aucune modification lors de la 2^{ème} session de sa 4^{ème} législature.

Article 2.- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 16 janvier 2019 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal officiel.

Phnom Penh, le 16 janvier 2019
P. le Conseil Constitutionnel
Le Président

Signé et cacheté : IM Chhun Lim